

REGLEMENT des aides économiques
Lycée Franco-Argentin Jean Mermoz
Fondation culturelle franco-argentine Jean Mermoz

TABLE DES MATIÈRES

- I LES PRINCIPES DE BASE
- II DÉFINITIONS
- III FINANCEMENT DU FONDS D'AIDE DE LA FONDATION
- IV LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES ECONOMIQUES
- V FONCTIONS DE LA COMMISSION
- VI CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS
- VII FONDS D'AIDE ECONOMIQUE DE SOLIDARITÉ
- VIII CONDITIONS DE CANDIDATURE.
- IX DURÉE
- X PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE ECONOMIQUE DE SOLIDARITÉ.

PREMIÈRE : LES PRINCIPES DE BASE

- La mission de l'établissement est d'assurer l'éducation et l'instruction par l'étude de la langue et de la culture françaises.
- Le Lycée Jean Mermoz souhaite soutenir des élèves issus de milieux socio-économiques larges et diversifiés et, à cette fin, accorde 2% des frais de scolarité à la Fondation.
- La fondation considère qu'il est important d'aider les familles en situation financière difficile par le biais d'un programme d'aide ponctuelle aux élèves du Lycée.
- L'école propose un projet éducatif fondé sur des priorités, des principes et des valeurs tels quels :
 - a) La volonté de former ses élèves à l'enseignement français.
 - b) La volonté de créer un environnement biculturel et bilingue.
 - c) L'engagement de permettre à chaque élève d'exprimer ses talents puis de poursuivre les études supérieures de son choix, en tenant compte de ses goûts et de son potentiel dans le monde, engagé et respectueux de son environnement, ouvert à la culture des autres.
 - d) L'engagement en faveur de l'inclusion, qui est une valeur du Lycée, ainsi que le renforcement d'une intégration sociale plus importante et plus efficace au sein du Lycée.

DEUXIÈME : DÉFINITIONS

Voici quelques définitions initiales destinées à faciliter l'interprétation du présent règlement :

ANNÉE SCOLAIRE : L'année scolaire est définie par le Conseil d'Établissement. Elle commence au mois de février et se termine au mois de décembre de chaque année.

AIDE : L'aide est un pourcentage qui est accordé à une famille à titre de réduction des frais de scolarité.

ECOLAGE : Le montant payé en tant que frais de scolarité pour chaque élève.

LICEO : Lycée Jean Mermoz, 2131 Ramsay, Belgrano, Buenos Aires. Le Lycée est un lycée franco-argentin, géré directement par l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger) conformément aux programmes et instructions des Ministères de l'Éducation des deux pays.

DAF : Le Directeur/ la directrice des Affaires Administratives et Financières du Lycée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE : Chaque fois que le présent règlement fait référence au règlement intérieur de l'école, il doit être entendu comme faisant référence au dernier règlement approuvé par le Conseil d'établissement.

RESPONSABLE FINANCIER : Il s'agit de la personne qui assume chaque année la responsabilité du paiement des frais de scolarité de chaque élève. Cette personne peut être ou non la même que la personne légalement responsable.

RESPONSABLE LEGAL : il s'agit du parent ou de l'adulte qui est investi par la loi de la garde personnelle de l'élève. Il peut s'agir ou non de la même personne que la personne financièrement responsable.

TROISIÈME : FINANCEMENT DU FONDS SOLIDAIRE DE LA FONDATION

Le fonds de dotation est financé par tous les membres de notre communauté grâce à un pourcentage des frais de scolarité annuels.

Chaque année, le conseil d'administration définit un pourcentage des revenus des frais de scolarité qui sera alloué au fonds.

QUATRIÈME : LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.

La qualification des dossiers des candidats, la décision d'attribution de l'aide financière et de son montant, ainsi que sa révocation, relèvent de la compétence d'une commission composée des personnes suivantes :

- a) le (la) chef(fe) d'établissement, qui préside la commission.
- b) le (la) DAF de l'établissement
- c) Un représentant du poste diplomatique
- d) Un représentant de la direction pédagogique de l'école secondaire
- e) Un représentant de la direction pédagogique de l'école primaire
- f) Deux représentants des enseignants (un pour le primaire, un pour le secondaire)
- g) Un représentant par association de parents d'élèves
- h) 2 représentants du conseil d'administration de la Fondation

Le secrétariat de direction, qui traite les demandes d'aide participe également à la commission en tant qu'invité, avec un droit de voix consultative uniquement sur la constitution du dossier.

Le quorum des réunions est fixé à la moitié des membres plus un. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président de la Commission est décisive.

Le président de la Commission fixe les dates des réunions ordinaires et extraordinaires de la Commission et les communique aux autres membres de la Commission.

Toute information à fournir dans le cadre du Fonds d'assistance financière est faite par le Direction par l'intermédiaire du secrétariat.

CINQUIÈME : FONCTIONS DE LA COMMISSION.

La commission a les fonctions suivantes :

- a) Étudier les demandes d'aide de chaque famille sur la base du tableau récapitulatif établi par la direction du Lycée;
- b) Arbitrer dans certains cas douteux afin d'être le plus juste et équitable possible ;
- c) Effectuer, si nécessaire, une visite à domicile pour lever les doutes sur la cohérence des demandes ;
- d) Proposer le montant des prestations à accorder par la commission en fonction des ressources disponibles et des limitations prévues par le présent règlement ;
- e) proposer au Conseil d'administration de la Fondation des modifications au présent règlement.

SIXIÈME : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS - RGPD.

La politique du Lycée franco-argentin Jean Mermoz quant à la collecte, l'usage, la transmission, la gestion et la protection des données personnelles de ses élèves, de leurs parents et des leurs responsables légaux ou financiers est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi 25.326 de Protección de los datos personales.

Tous les documents et informations de base fournis à la commission par les demandeurs sont strictement confidentiels et leur divulgation et/ou leur utilisation sont strictement interdites. La présentation de chaque cas sera anonyme, sans le nom et le prénom de l'élève ou de sa famille. La Commission ne peut copier ou reproduire aucune partie de ces documents, ni divulguer ou distribuer des informations sur les étudiants ou les candidats, ni utiliser des informations confidentielles à d'autres fins que l'exercice de ses fonctions.

La Commission traite tous les documents comme confidentiels, que l'information soit sur papier, sur support magnétique ou autre, et s'engage à ne pas commettre d'actes qui contreviendraient aux règles de confidentialité et de secret.

Le terme « informations confidentielles » n'inclut pas les éléments ou parties d'informations confidentielles qui sont publiques ou deviennent accessibles au public, sans que la Commission n'y porte atteinte, ni celles qu'il est légalement obligé de fournir ou qu'une autorité compétente lui demande de divulguer, en particulier dans le cas où l'information ou une partie de celle-ci est demandée par un tribunal de la République. Dans ce cas, la Commission ne fournit que la partie des informations confidentielles qu'il est légalement tenu de fournir.

SEPTIÈME : LE FONDS D'AIDE FINANCIÈRE DE SOLIDARITÉ

Le fonds d'aide financière s'entend comme l'aide financière accordée aux étudiants pour financer une partie des frais de scolarité annuels. La contribution sera accordée aux familles des élèves qui se trouvent dans une situation d'urgence familiale entraînant une situation économique temporaire qui rend difficile le paiement des frais de scolarité.

Cette aide est destinée aux élèves dont la famille a subi une circonstance imprévue entraînant

- a) une diminution des revenus de la famille, entraînant un impact sur sa capacité financière à payer les frais de scolarité ;
- b) une augmentation considérable des dépenses de santé de la famille ayant un impact sur sa capacité à payer les frais de scolarité.

HUITIÈME : CONDITIONS DE CANDIDATURE

a) Seuls les élèves à partir de la Grande Section de maternelle et qui sont à l'école depuis au moins deux ans peuvent postuler ;

b) Les élèves qui n'ont pas accès à un autre système de bourses en dehors de l'école sont éligibles au Fonds d'aide financière ;

c) Le candidat doit être un élève régulier du Lycée ;

d) Le candidat doit être à jour de ses engagements financiers envers le Lycée ou avoir un accord de paiement en cours et respecté ;

e) La personne financièrement responsable doit faire la demande, compléter le formulaire d'aides économiques et déclarer sa situation financière ainsi que la situation financière de tous les responsables légaux ;

f) La commission d'aides économiques peut exiger un rapport supplémentaire d'un travailleur social dans le cadre des conditions à remplir ;

g) Au moment de la demande, les représentants financiers doivent signer une déclaration garantissant la véracité des informations fournies. S'il s'avère que le demandeur a déformé la véracité des informations fournies, il perdra le droit au soutien

financier même s'il a déjà été sélectionné en tant que bénéficiaire et ne pourra pas présenter une nouvelle demande ;

h) La commission se réserve le droit de suspendre la bourse si le responsable légal et/ou l'élève ne respecte pas le règlement intérieur de l'école et la charte scolaire et peut même la révoquer dans les cas indiqués dans ce règlement ;

i) Les responsables légaux bénéficiaires ont l'obligation d'informer la commission de tout changement significatif de leur situation financière qui pourrait entraîner une réduction ou une suppression de la prestation, au plus tard dans les quinze jours qui suivent le changement.

j) Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et la commission n'est pas tenue de motiver ses décisions. Le demandeur sera informé par écrit par l'administration du Lycée.

NEUVIÈME: DURÉE.

L'aide financière sera octroyée pour des périodes annuelles. Le bénéficiaire d'une aide financière doit renouveler la demande à chaque période.

DIXIÈME : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE SOLIDARITÉ.

La procédure de demande d'aide financière sera la suivante :

- a) Respect des délais fixés : l'école déposera le règlement des aides économiques à disposition sur le site Internet. Le formulaire de demande et les délais de présentation seront communiqués par courriel aux familles qui demandent l'aide. Ces délais doivent être respectés.
- b) Présentation du dossier : Les demandeurs doivent soumettre tous les documents requis afin de justifier correctement la situation sociale et économique des parents ou des tuteurs de l'étudiant pour lequel la bourse est demandée. Les documents doivent être fournis dans les délais et de manière complète. Les documents doivent toujours être fiables et complets dans leurs formes et leurs contenus. La commission peut demander des documents et/ou des informations supplémentaires ou complémentaires, si elle le juge nécessaire. Le refus de fournir les documents et/ou les informations de base requis constitue un motif suffisant pour refuser la bourse. De même, la présentation de documents faux, falsifiés ou incomplets, ainsi que l'omission de documents ou d'informations qui auraient pu modifier la décision d'octroi de la bourse, constituent des motifs de refus de la prestation ou, le cas échéant, de perte immédiate de la prestation si cela est détecté alors que la prestation a déjà été octroyée, et la famille ne peut introduire une nouvelle demande pour l'une quelconque de ces prestations.
- c) Visite à domicile : la commission peut demander une vérification sur place des informations fournies par le demandeur afin de s'assurer que l'évaluation socio-économique correspond à la situation actuelle du demandeur.
- d) Attribution de l'allocation : l'allocation est attribuée par année scolaire.

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de la Fondation culturelle franco-argentine Jean Mermoz le 28/11/2024.

Annexe au Règlement adopté par le Conseil d'administration de la Fondation culturelle franco-argentine Jean Mermoz le 28/11/2024

Annexe 1 : Échelle de distribution

Période :

Tous les calculs ci-dessous doivent être effectués en fonction de la période indiquée :

- Période annuelle : Somme des ressources et des dépenses pour les 12 mois précédant la commission des aides économiques.

Méthodologie de calcul

Les droits aux bourses scolaires sont calculés comme suit.

Montant final de la bourse (Mfb) =

+ Frais de scolarité

x [% théorique de la bourse (%t)]

x [Facteur d'ajustement budgétaire (Fp)] en cas de besoin

x [Facteur de discrétion (Fd)]

Ressources et dépenses

- Revenu mensuel bruts Toutes les ressources de quelque nature qu'elles soient (y compris les allocations familiales, les pensions alimentaires, les revenus mobiliers ou immobiliers, etc.) des deux parents ou tuteurs avant la prise en compte de tout prélèvement ou avantage non pécuniaire.
- Charges mensuelles Cotisations sociales obligatoires, impôts sur le revenu et pension alimentaire.

Revenu net du ménage

Revenu net du ménage (In) = revenus mensuels - dépenses mensuelles

Détermination des autres dépenses prises en compte dans le calcul de la bourse :

- Frais de scolarité (Gc)= somme des frais de scolarité pour chaque étudiant du groupe familial.
- Dépenses de santé extraordinaires (Gs)= dépenses liées à des maladies invalidantes ou adverses.

REVENU DE RÉFÉRENCE

- Revenu de référence (Ir)= Revenu net du ménage (In) - Frais de scolarité (Ga) - Dépenses extraordinaires de santé (Gs).

Nombre de personnes dans le ménage :

- Le nombre de personnes dans le ménage (P) est déterminé comme suit :

- o Mère et père d'une famille biparentale = 1 chacun (2 personnes)
- o Père ou mère d'une famille monoparentale = 1,5 personne
- o Enfant à charge dans le ménage = 0,5 personne
- o Enfant handicapé = 1 personne
- o Autre (grands-parents, baby-sitter, ...) = 0 personne
- Les enfants nés à la date de dépôt de la demande auprès de la commission des bourses sont pris en compte.

QUOTIENT FAMILIAL :

- Quotient familial (C) = Revenu de référence (Ir) / nombre de personnes dans le ménage (P).

Détermination du % d'octroi théorique (%t) :

Q inférieur à 126 500 pesos :	55 % ou plus
Q inférieur à 216 200 pesos :	45 %
Q inférieur à 342 700 pesos :	35 %
Q inférieur à 506 000 pesos :	25 %
Q inférieur à 740 600 pesos :	15 %
Q supérieur à 740 600 pesos :	5%

Les montants seront réévalués à chaque commission en fonction de l'inflation.

Facteur d'ajustement budgétaire

Afin de respecter les limites budgétaires du Fonds d'aides économiques, un facteur d'ajustement budgétaire (FAB) peut être intégré dans le calcul des subventions.

Il s'agira d'un pourcentage d'ajustement afin que le total des aides attribuées ne dépasse pas le budget prévu par la fondation pour ces aides économiques.

Facteur de discrétion

Le calcul du montant final de la bourse (Mfb) comprend un facteur discrétionnaire (Fd) qui permet à la Commission des bourses d'ajuster chaque bourse (au cas par cas) dans la limite de +/- 30 %.